

Assurance pour perte d'usage

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 92

1. Objet de l'assurance

Si les choses fabriquées, livrées ou travaillées par un assuré ou un tiers mandaté par lui sont subitement endommagées ou détruites de manière inattendue (p. ex. par suite de bris, explosion, incendie), les dispositions suivantes sont applicables en modification partielle de l'art. 7 l, 2 alinéa, et de l'art. 7 n CGA:

- a La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale pour les pertes de rendement et autres dommages économiques consécutifs à l'impossibilité ou la possibilité limitée d'utiliser d'autres choses demeurées intactes (perte d'usage), dans la mesure où toutes les conditions ci-après sont remplies:
 - l'assuré ou un tiers mandaté par lui n'a ni fabriqué ou livré les choses demeurées intactes, ni procédé à des travaux sur elles;
 - la cause de l'endommagement ou de la destruction réside dans la fabrication, la livraison, le traitement ou l'exécution d'un travail par un assuré ou un tiers mandaté par lui;
 - l'endommagement ou la destruction n'est survenu qu'après contrôle, réception et mise en service des choses fabriquées, livrées ou travaillées – ou des travaux exécutés - par un assuré ou un tiers mandaté par lui.
- b Ne sont pas considérées comme pertes d'usage
 - les dépenses pour le démontage ou le dégagement de choses défectueuses ou ne

correspondant pas au but d'utilisation (frais de démontage) ainsi que les dépenses pour le montage ultérieur ou la pose de choses exemptes de défauts ou correspondant au but d'utilisation (frais de montage);

- les prétentions pour des dégâts matériels par suite de la constatation ou de la réparation de défauts ou de dommages à des choses fabriquées, livrées ou travaillées par un assuré ou un tiers mandaté par lui ou par suite de travaux exécutés par un assuré ou un tiers mandaté par lui, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison, le traitement ou l'exécution d'un travail (frais de constatation et d'élimination).
- c Les pertes de rendement et autres dommages économiques mentionnés à la let. a sont assimilés aux dégâts matériels.

2. Prestations de la Compagnie

Les pertes de rendement et autres dommages économiques au sens du ch. 1 a ci-avant sont assurés dans le cadre de la somme d'assurance mentionnée dans la police jusqu'au montant maximal convenu par année d'assurance. Pour le reste, l'art. 9 b CGA est applicable.

3. Franchise

Pour pertes de rendement et autres dommages économiques au sens du ch. 1 a ci-avant, l'assuré doit prendre en charge par événement la franchise particulière correspondante convenue dans la police.